



Québec, le 12 février 2019

Objet : Exonération d'impôt – Bande indienne
Article 984 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 18-043521-001

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 984 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à toutes les bandes indiennes reconnues en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5).

Vous nous soumettez que l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », est d'avis que toutes les bandes créées en vertu de la Loi sur les Indiens satisfont aux critères pour être considérées comme des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au sens de l'alinéa 149(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », et sont donc exonérées d'impôt sur le revenu¹.

De ce fait, vous aimeriez savoir si Revenu Québec partage la même opinion que l'ARC au regard de l'article 984 de la LI.

OPINION

L'alinéa 149(1)c) de la LIR est le pendant fédéral de l'article 984 de la LI et fait référence notamment à la même expression : « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ».

¹ ARC, Interprétation technique 2016-0645031I7, « *Indian Act Bands* », July 27, 2016.

- 2 -

Revenu Québec a déjà statué qu'une bande indienne peut être considérée comme « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada » aux fins de l'article 984 de la LI.

De plus, Revenu Québec partage l'opinion de l'ARC émise dans l'interprétation technique 2016-0645031I7² et considère également que les bandes indiennes reconnues en vertu de la Loi sur les Indiens respectent les critères pour se qualifier d'« organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », aux fins de l'article 984 de la LI, et sont donc exonérées d'impôt sur le revenu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

² *Supra* note 1.